



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le

20 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL

Service Environnement et Forêt

Ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes d'Aiguines, Ampus, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La-Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon.

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et de leurs modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 définissant pour le département du Var les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 fixant la liste des chasseurs pouvant participer aux opérations de tir de défense et de tir de prélèvement dans le département du Var ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 08 juillet, du 09 août, du 24 septembre et du 29 octobre 2013, autorisant des tirs de défense niveau 2 en vue de la protection contre la prédation du loup de troupeaux domestiques situés sur les communes de Aiguines, Ampus, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La-Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon ;

Vu l'avis favorable du Colonel commandant le camp militaire de Canjuers en date du 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du Chef du service départemental du Var de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 décembre 2013 ;

Considérant le courrier du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 10 septembre 2013 relatif à la mise en œuvre des actions sur les loups dans le cadre du Plan National loup 2013-2017 ;

Considérant le courrier du Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du 10 septembre 2013 relatif à la mise en œuvre des modalités d'actions sur les loups dans le cadre du Plan National loup 2013-2017 ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs électrifiés, gardiennage) ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs présents sur les communes de Aiguines, Ampus, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La-Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon, notamment par Messieurs Alain BELISAIRE, Bernard BELLINI, Alain BENOIT, Gilles BREMOND, Philippe FABRE, Guillaume FABRE, Patrice GARRON, René JOURDAN, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL, Nicolas PERRICHON, Jean Guy REBUFFEL, Georges ROUVIER, Michel ROUVIER et Mesdames Martine BARON, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Julie FABRE, Karine FRANCA, Isabelle LAFOREST, Aurélie GILOPPE et Dominique REBUFFEL, au travers des contrats avec l'État (mesure 323 C1) ;

Considérant que la présence de chiens de protection sur tous les troupeaux des unités pastorales des communes citées ci-dessus, situées à l'intérieur et à l'extérieur du Camp militaire de Canjuers, constitue un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, les attaques subies par les troupeaux présents sur les unités pastorales des communes de Aiguines, Ampus, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La-Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon persistent, avec :

- 236 constats d'attaques pour lesquelles la responsabilité du loup ne peut être écartée et 657 victimes indemnisées en 2012 ;
- 226 constats d'attaques entre le 1er janvier et le 30 novembre 2013, et 631 victimes indemnisées.

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages pouvant être qualifiés d'exceptionnels sur ces unités pastorales, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Considérant que la zone formée par le territoire des communes de Aiguines, Ampus, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La-Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon constitue une entité pastorale cohérente et une zone de forte activité du loup ;

Considérant qu'un seul loup a pu être prélevé dans ce secteur en 2013, ce qui est insuffisant pour faire baisser durablement la pression de prédation sur cette zone de présence permanente du loup qui connaît le plus grand nombre d'attaques au niveau national ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques.

Cette opération sera réalisée selon les modalités du présent arrêté et de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé sur les territoires des communes de Aiguines, Ampus, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La-Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon.

Article 2 : Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est chargé de l'organisation et du contrôle technique de l'opération, en liaison avec l'autorité militaire du Camp de Canjuers lorsqu'elle a lieu dans l'enceinte du camp militaire.

Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes, titulaires du permis de chasser validé pour la saison de chasse 2013-2014 :

- les agents de l'ONCFS désignés par le chef du service départemental,
- les Lieutenants de louveterie du Var en activité,
- et toutes les personnes désignées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 fixant la liste des chasseurs pouvant participer aux opérations de tir de défense et de tir de prélèvement dans le département du Var.

Article 3 : Le tir de prélèvement pourra avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 3 janvier 2014 et le 2 février 2014, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup. Les modalités d'exécution de l'opération sont définies par l'ONCFS.

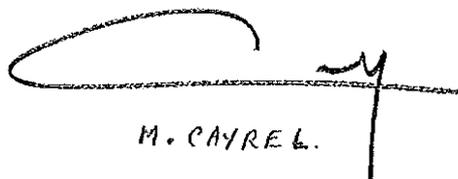
Le tir de prélèvement peut être réalisé à l'occasion des battues au grand gibier organisées par la société de chasse militaire de Canjuers ou les sociétés de chasse des communes de Aiguines, Ampus, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La-Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon. Pour cela, l'opération doit être déclarée au chef du service départemental de l'ONCFS, qui en validera les modalités techniques. Un agent de l'ONCFS ou un lieutenant de louveterie sera systématiquement présent pour s'assurer du bon déroulement de l'opération. Lors de ces battues, seuls les chasseurs ayant suivi une formation spécifique dispensée par l'ONCFS et désignés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 susvisé peuvent tirer sur le loup. À l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communiquera un rapport au service départemental de l'ONCFS et à la DDTM.

Article 4 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. Les agents de l'ONCFS sont également autorisés à utiliser des carabines à canon rayé munies de lunette à vision nocturne, et de lunettes de tir graduées permettant le tir à plus de 300 mètres de distance. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDTM du Var. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Dès lors qu'un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDTM du Var.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.


M. CAYREL.

La présence autorisation cesse de produire effet si :

- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de deux spécimens est atteint ;
- 1 loup est détruit dans la zone concernée par un tir de prélèvement, un tir de défense autorisé par arrêté préfectoral ou un acte de destruction volontaire ayant fait l'objet d'une constatation par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Tous les intervenants chargés de la réalisation du tir de prélèvement sur le territoire du camp militaire de Canjuers sont tenus au strict respect des consignes et règlements édictés par l'autorité militaire, notamment en matière de sécurité, pénétration et circulation dans le camp.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Draguigan, le Sous-Préfet de Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commandant du groupement militaire du camp de Canjuers, le Président de la société de chasse militaire de Canjuers, le président de la fédération départementale des chasseurs du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet



H. CAYREL